

Statuts du collectif LigerLink France - LigerLink

Adoptés par l'Assemblée Générale constituante en date du 21 juin 2026. Non encore révisés à ce jour.

I - But et agencement de l'association

Article 1: Objectifs

L'association LigerLink a pour objectif la facilitation des échanges et l'engagement entre les acteurs du monde professionnel, et plus précisément :

- Promouvoir l'insertion, les dialogues et les initiatives dans le monde professionnel.
- Accompagner des projets locaux.
- Faciliter les relations interentreprises dans le département de Maine-et-Loire et sa région.
- Simplifier les solidarités avec des collectifs, organisations et groupes maino-ligériens.
- Promouvoir les activités locales, accompagné des nos partenaires.
- Encourager l'engagement civique et professionnel des adhérents.
- Participer au dynamisme économique et social du territoire.
- Valoriser les compétences, savoir-faire et projets locaux.

Ces aspects doivent se réaliser à l'aune du respect des opinions républicaines de chacun, de la confidentialité stricte des membres non-représentants publics et des principes garantis par les lois de la République ainsi que du droit communautaire et international.

Article 2: Moyens

Les moyens d'action utilisés par LigerLink sont :

- Développer des espaces de dialogue entre les différents acteurs du monde professionnel.
- Constituer des réseaux professionnels et organisationnels territoriaux.
- Communiquer avec des organisations, élus et collectifs maino-ligériens en vue de partenariats.
- La recherche de stages et d'alternances.
- Accompagner des projets et des initiatives locaux, contribuer par l'information à l'accès au droit.
- Établir des stratégies à l'aune des thèmes de la commission de représentation en exercice.

Article 3: Composition et organisation

Le siège social de LigerLink est fixé au 7, impasse du Puits Rond, 49000 Angers, France. Son transfert est possible sur le territoire de la région sur décision de la commission de représentation prise à la majorité qualifiée des trois quarts. L'initiative du transfert provient de tout représentant. LigerLink est une association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

La composition de l'association LigerLink est faite de :

- Ses membres
- Ses représentants
- Ses partenaires

L'organisation de l'association LigerLink est faite de :

- La commission de représentation
- Des autres commissions
- Du collège des membres

II - Institutions et fonctionnement

Article 4: La commission de représentation

L'administration et la représentation effective de l'association sont assurées par la commission de représentation pour l'exercice en cours.

Les attributions de la commission sont l'approbation et l'édiction des décisions administratives, des orientations générales et des actes de gestion internes de l'association.

Elle compte aussi des pouvoirs spéciaux relatifs aux membres, ultérieurement définis.

Cette commission est désignée pour deux ans, et ne peut compter moins de douze membres ni en excéder trente lors de sa prise de fonction.

Des membres nouveaux peuvent être cooptés en cours d'exercice à l'unanimité des membres totaux moins une voix. Des sessions de cooptation sont prévues à cet effet à raison d'au moins une par les six premiers mois de l'année d'exercice. Les membres cooptés ne peuvent excéder 25% du total des effectifs de la commission.

Les sessions de la commission de représentation sont fixées librement, sous condition de notification des membres dans les 72 heures précédentes.

Chaque membre dispose d'une voix égale dans toutes les décisions, le président détient un pouvoir départiteur en cas d'égalité seulement.

Les potentiels rôles attribués aux membres de la commission sont libres. La commission compte cependant un président, un vice-président, un référent et son adjoint, ainsi que trois personnalités non-spécialistes minimum, ne pouvant jamais dépasser neuf personnes. Le rôle de secrétaire n'est pas fixé à un statut obligatoire.

Au moment des candidatures pour la commission de représentation, chaque liste choisit un nombre de thèmes ne pouvant excéder trois. La commission élue sera spécialisée pour l'exercice à venir dans lesdits thèmes. Ses membres devront avoir des fonctions dont les qualifications sont en adéquation avec ces thèmes, hors des personnalités non-spécialistes élues. Les thèmes ne peuvent pas changer après les trois mois d'exercice de la commission, et demandent une majorité qualifiée des trois quarts du total. Les conditions de la listes doivent être revues après toute modification et demande des démissions de représentants si celles-ci ne sont plus remplies.

La délimitation des thèmes est interprétée par le référent, les conflits sur le sujet sont résolus par lui.

La commission est mixte dans les compétences de ses membres selon les thèmes attribués à la commission, elle est paritaire à raison de 30 % au moins de ses membres au moment de sa prise de fonction.

Le vote de principe de la commission de représentation est à la majorité absolue des membres présents.

Article 5: Élections de la commission

La commission est élue à la réunion succédant directement à l'échéance du mandat de la commission de représentation antérieure, ou à la fondation du collectif, dans le mois suivant l'une ou l'autre de ces éventualités.

L'ensemble des membres de l'ancienne commission de représentation, les membres passés, les membres d'autres commissions et les adhérents avec au moins huit mois d'ancienneté le souhaitant se réunissent en assemblée générale.

L'assemblée générale, dite extraordinaire, fait office d'assemblée constitutive. Elle est présidée par son doyen d'âge, sans voix prépondérante en cas d'égalité.

Le scrutin est réalisé en un tour, à la majorité relative, sauf égalité demandant une nouvelle élection, ou report en cas d'égalité survenant trois fois de suite.

Toute liste présentée doit compter des adhérents à l'association. Un président ne peut être réélu passé trois mandats consécutifs à la tête de la commission de représentation.

Sont exclus :

- Les listes ne présentant pas les conditions requises aux paragraphes §3, §5 et §6 de l'article 4 du présent statut.
- Les listes comprenant des membres ne jouissant pas de leurs droits électoraux par décisions de justice, ou condition d'âge.
- Dans l'idéal, les listes comprenant une moyenne d'âge supérieure à 67 ans.
- Dans l'idéal, les listes dont plus de 20 % des membres sont adhérents d'un même parti ou organisation politique, à tout moment du mandat.
- Les listes dont un membre a été condamné lors d'une instance définitive ou en cours pour des faits criminels.
- Les listes comprenant un membre récusé lors de l'assemblée générale par l'unanimité moins une voix des membres non-candidats pour elles.
- Les listes comprenant un membre condamné lors d'une instance définitive pour des faits de discrimination en raison de la religion, des croyances, ou de tout racisme réprimé par la loi.

Article 6: Les autres commissions

Les autres commissions sont créées par la commission de représentation. Elles n'ont contrairement à elle pas d'obligation d'être publiques et ont vocation à être internes. Le nombre de membres est libre mais ne doit excéder l'effectif de la commission de représentation. Le nombre d'autres commissions ne peut excéder sept.

Les commissions sont créées sur des thèmes libres ne pouvant empiéter sur les compétences attribuées à la commission de représentation ou sur des thèmes connexes qu'elle est susceptible de traiter. Le référent tranche tout litige afférent à cette question. Une commission peut être proposée par demande extérieure à la commission de représentation ou par tout membre de celle-ci. Elle est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des présents.

Les futurs membres de la commission doivent être adhérents à l'association. Il n'y a pas d'incompatibilité entre membre de la commission de représentation et membre de toute autre commission. Les commissions prennent fin, sauf reconduction décidée à la majorité relative lors de la première réunion suivant l'élection d'une commission de représentation, à la fin du mandat de la commission de représentation. Les conditions des membres de toute commission sont les mêmes que celles de la commission de représentation. Elles sont chacune représentées et présidées par un secrétaire général bénéficiant en principe d'un siège ex officio à la commission de représentation, sauf décision contraire conjointe du président et du vice-président. Le secrétaire général dispose d'un pouvoir départiteur en cas d'égalité. Les autres commissions sont organisées selon la volonté de leur secrétaire général. Ladite organisation est votée par la nouvelle commission puis approuvée par la commission de représentation.

Une commission jouissant d'un pouvoir spécial de contrôle sur la commission de représentation peut être instaurée. Des pouvoirs de contrôle minimaux sont sinon attribués au référent.

Les votes de principe des autres commissions sont à la majorité absolue des membres présents.

Article 7: Le collège des membres

Les adhérents non-membres à la commission de représentation forment le collège des membres. Il peut être réuni sur volonté de la commission de représentation à la majorité absolue des présents. Tout adhérent peut solliciter cette réunion si sa demande est signée de 5% des adhérents au moins. Toute autre commission peut solliciter la réunion du collège des membres pour toute question.

Il n'y a pas de maximum de réunion du collège des membres à l'échelle annuelle ou de mandat. Il est considéré comme l'assemblée générale ordinaire du collectif.

Article 8: L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit de plein droit dans le mois suivant l'échéance du mandat de la commission de représentation, ou la fondation de l'association.

Elle vote la nouvelle commission de représentation dans les modalités prévues à l'article 5, paragraphe §2 du présent statut.

L'Assemblée générale extraordinaire est composée de tous les adhérents d'au moins huit mois d'ancienneté dans l'association, présents suite à la notification de sa tenue dans les 14 jours la précédant. Parmi ceux-ci comptent les membres de l'ancienne commission de représentation et des autres commissions, élus ou cooptés.

Le président prédécesseur de la commission de représentation et son bureau dont la liste est à nouveau victorieuse n'est pas reconduit tacitement pour un mandat au suivant exercice.

Un nombre de membres appartenant ou rattachés à une organisation politique, syndicale, religieuse ou spirituelle composant plus de 10% des effectifs présents à l'assemblée générale extraordinaire prive tout excédent à ce seuil de droit de vote, sous peine d'annulation de l'élection dans les deux mois la suivant. Les privés sont les derniers présents.

Le président de cette assemblée générale extraordinaire est désigné selon l'article 5, paragraphe §2.

Outre ces mentions, l'assemblée générale extraordinaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision, de gestion ou de direction et attend la prise de fonction de la future commission de représentation. Le doyen d'âge dispose d'un pouvoir de représentation limité avant ce délai.

Article 9: Le bureau

Le bureau est composé des membres spéciaux mentionnés à l'article 12, paragraphe §1 et §2. Il est complété par des membres désignés par le vice-président lors de la première réunion de la commission de représentation. L'acte de désignation est contresigné par le président.

Tout représentant peut cependant être invité à assister à une réunion du bureau selon des modalités choisies par le bureau.

Le bureau se réunit selon sa volonté et en notifie la commission de représentation à chaque occurrence dans un délai de 48 heures avant ou après la tenue de la réunion. Il ne peut se prononcer en substitut de la commission de représentation plénière.

Ses pouvoirs sont notamment de direction, ils rendent des avis sur les orientations générales de l'association décidées par la commission de représentation. Ils rendent aussi des avis sur les performances de l'intégralité des commissions, à vocation interne ou publique. Le président du bureau est en principe celui de la commission de représentation sans obligation à cette éventualité.

Le nombre de membres du bureau ne peut être inférieur à quatre et ne peut excéder un tiers des effectifs totaux de la commission de représentation. Leur mandat est directement corrélé à celui de cette dernière.

Les membres du bureau sont obligatoirement des représentants, ou les secrétaires généraux des autres commissions si le président et le vice-président l'entendent et que le référent et son adjoint l'approuvent.

Le bureau n'est pas supérieur à la commission de représentation et ne doit jamais exercer de pression sur lui.

La révision du bureau peut se faire à tout moment à l'unanimité, et à l'unanimité moins une voix si le bureau comprend un nombre de représentants supérieur à six.

III - Membres et participants

Article 10: Adhésion au collectif

L'adhésion est libre et gratuite pour tout majeur. Toute adhésion est approuvée par la commission de représentation, sauf si celle-ci délègue cette compétence à une autre commission.

L'approbation se fait à la majorité absolue des présents de ladite commission.

Le militantisme dans toute structure ou organisation de nature politique ou syndicale est à préciser par souci de transparence, les convictions personnelles ne le sont en aucun cas. L'obligation en va de même pour toute condamnation pour des faits criminels ou dans une instance en cours.

Il est demandé obligatoirement, le nom, le prénom, l'âge et un contact par mail.

Il est possible de spécifier sa vocation, ses centres d'intérêt, ses objectifs, son curriculum vitae ou ses raisons d'adhésion.

Une contribution à l'association peut être fournie dans les limites légales. Celle-ci est totalement facultative.

Article 11: Représentants du collectif

Tout représentant du collectif remplit les conditions spécifiées à l'article 5 paragraphe §4 du présent statut. Il est sinon réputé démissionnaire. En cas d'application de la condition d'âge de la commission, le doyen est réputé démissionnaire d'office. Tout représentant est par nature public, notamment : son nom, prénom, statut dans le bureau, sa profession et ses mandats exercés.

Tout représentant agit de bonne foi, avec intégrité, probité et dignité, dans le respect des lois de la République et du droit communautaire et international.

Les représentants sont les membres de la commission de représentation. Leurs règles sont prévues aux articles 4 et 5 du présent statut. Ils disposent tous des pouvoirs les plus importants pour agir en tout temps au nom du collectif. Ils peuvent être élus ou cooptés. Ils peuvent être compétents directement selon les thèmes choisis pour l'exercice en cours ou extérieurs.

La démission d'un représentant doit être précédée d'un entretien avec le président ou le vice-président du collectif, et acceptée par le président.

Les membres des autres commissions ne sont pas des représentants, sauf leurs secrétaires généraux admis à siéger à la commission de représentation. Les partenaires ne sont jamais des représentants. Les représentants cooptés et les personnalités extérieures sont des représentants.

Un représentant et tout membre d'une commission est démis de ses fonctions en cas de démission, d'exclusion, ou s'il est rendu démissionnaire par condition d'âge ou suite à un changement des

thèmes de la commission de représentation en exercice.

Il l'est aussi en cas de décès ou de disparition. L'incapacité, l'absence prolongée et l'inactivité sont des hypothèses observées par le référent puis discutées par le bureau.

Article 12: Représentants spéciaux du collectif

Le président est le représentant principal du collectif. Sa parole engage le collectif selon les dispositions légales. Il est élu pour les deux ans d'exercice de la commission de représentation.

Le président est destitué à la majorité des trois quarts des membres totaux de chaque commission. Il organise sa succession avant toute démission. Un candidat à sa succession ne peut être extérieur à la commission de représentation. Le président s'efforce de rester dans la limite du possible au même niveau hiérarchique que les autres et ne signe que les actes dans une finalité fonctionnelle et juridique. Il représente le collectif légalement, contractuellement, ainsi que devant les instances juridictionnelles compétentes. Il ouvre les comptes et a la responsabilité juridique. Il signe le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire faisant office d'assemblée constitutive.

Le vice-président est remplaçant du président en son absence et dispose du second pouvoir le plus important de représentation. Il est idéalement d'un sexe opposé à celui du président.

En l'absence du président ou en cas d'urgence, ses décisions ont même force que celles du président.

Le référent est responsable de tout contact adressé à l'association, conjointement avec la commission de représentation ou le cas échéant, à toute commission dédiée. Il a les plus importants pouvoirs de gestion de conflits. Si tout tiers, adhérent, membre d'une commission ou de la commission de représentation le sollicite à ce sujet, il peut sanctionner un membre de la commission de représentation dans les limites prévues dans le présent paragraphe.

Les motifs justifiant cela sont toute faute, acte illégal ou geste interprété strictement, justifiant d'écarter un représentant de la commission principale de l'association.

Le référent adjoint exerce la même fonction mais sur trois représentants seulement : le référent, le président et le vice-président.

La procédure d'exclusion engagée par le référent ou son adjoint est faite selon leurs volontés à condition qu'elle respecte le contradictoire, l'égalité des armes et les droits à la défense garanties par les libertés fondamentales. Cette procédure d'exclusion est soumise à un vote selon les modalités prévues à l'article 24 du présent statut. Ce vote est directement suivi de l'élection à la majorité relative d'un nouveau titulaire du poste devenu vacant.

En l'absence de commission dédiée au contrôle de la commission de représentation, les pouvoirs de contrôle attribués au référent sont constitués d'avis donnés au collège des membres à leur réunion, en plus de ses pouvoirs de sanctions. Une commission spéciale de contrôle n'empiète jamais sur les compétences du référent ou de son adjoint.

Le référent et son adjoint sont soumis à une procédure de destitution particulière et moins stricte, à la majorité absolue du total des membres de la commission de représentation.

Les personnalités extérieures sont des membres sans compétence directe dans l'un des thèmes choisis par la commission de représentation. Leur nombre ne peut être inférieur à trois lors de la candidature de la commission, et dépasser neuf à tout moment du mandat. Les candidatures sont appréciées pour leurs profils techniques, leur capacité de complétion de la commission, ou pour toute utilité en matière de conseil à l'association. Les personnalités extérieures ne peuvent accéder au statut de président ou de vice-président.

Le statut de secrétaire n'est pas fixe, le vice-président est secrétaire en l'absence de désignation en début de séance.

Un représentant désigné par le président à la première séance est réputé trésorier en l'absence de statut spécial contraire sur l'exercice en cours.

Enfin, tout statut spécial d'un représentant décidé par la commission de représentation sur un mandat en cours est libre, et soumis à la compétence du référent en matière de résolution de conflit. Il ne peut exercer une hiérarchie sur les autres ou être de nature à exercer une pression sur la commission de représentation ou toute autre commission. Ces statuts ne sont jamais reconduits tacitement au prochain exercice.

Article 13: Les partenaires

Les partenaires ne comptent pas comme adhérents au collectif. Ils sont appréciés et qualifiés comme tels pour leur bonne entente avec lui.

Devenir partenaire est soumis à la majorité absolue des membres présents de la commission de représentation, après inscription à l'ordre du jour de la candidature de l'entité souhaitant devenir partenaire. Le consentement du partenaire doit être accordé selon ses règles internes ou par décision de son conseil d'administration, il doit en rester une trace de préférence écrite.

Les partenaires peuvent en plus solliciter de participer aux réunions de la commission de représentation. Celle-ci peut accepter selon deux régimes :

- L'acceptation plénière, vaut pour qu'un représentant désigné du partenaire puisse siéger sous un régime identique à celui de membre coopté de la commission de représentation.
- L'acceptation relative, vaut pour qu'un représentant désigné du partenaire puisse siéger lorsque la commission de représentation lui notifiera la tenue de sa prochaine réunion, dans les mêmes conditions de délai que pour les représentants.

Un partenariat simple s'applique à rappeler l'attachement à l'entente avec le partenaire, sans faire valoir une priorisation d'un concours aux décisions de la commission de représentation.

Le plafond de part des suffrages est de 33 % des votes des présents pour les partenaires en commission de représentation. Les partenaires les plus anciens sont priorisés en cas de dépassement de ce seuil.

IV - Ressources et finances

Article 14: Ressources

Les ressources du collectif sont exclusives au collectif. Il est composé des biens lui étant légués à la suite de la tenue de la première assemblée générale extraordinaire, et ultérieurs à celle-ci.

Article 15: Politique des comptes

Les cotisations, dons et subventions sont acceptés selon les régimes de droit commun. Les cotisations demeurent cependant résolument facultatives.

Article 16: Tenue des comptes

La tenue des comptes est attribuée au bureau, selon son organisation. Celui-ci peut sinon désigner un représentant qui en aura la gestion pleine, ou conjointe avec un ou deux autres. Tous ceux désignés deviennent forcément membres du bureau, en incompatibilité seule avec les fonctions de président.

La tenue des comptes comprend la détermination des plafonds d'engagement par exercice pluriannuel, l'autorisation des dépenses interne et les diverses autres modalités intrinsèques à ladite gestion. Les signatures bancaires et la validation des dépenses importantes, sous un seuil de 3% ou plus du total des avoirs du collectif, sont contresignés par le président ou le vice-président.

Les comptes sont contrôlés par le référent et son adjoint, sauf prévision contraire ne pouvant être

décidée en cours de mandat.

Dans les cas où le référent et son adjoint ne sont pas garants du contrôle des comptes, ils doivent être sollicités par celui l'étant pour utiliser leur pouvoir de sanction suite à une faute de gestion de nature économique.

V - Divers

Article 17: Archivage et publicité des décisions

Un archivage est constitué en interne des :

- Comptes-rendus de la commission de représentation, du bureau et des autres commissions
- Actes signés du président ou du vice-président
- Décisions de résolutions du référent ou de son adjoint
- Tout autre acte particulier réalisé par un membre de la commission de représentation spécifique

Les réunions du collectif étant confidentielles, leur publication n'est pas prévue sauf demande contraire conjointe du président et du vice-président.

Les modalités de communications sont sinon adressées au collège de membres dans un délai de deux semaines maximum après la tenue de la réunion ou la réalisation de l'acte.

Une communication prévue pour une autre commission se fait sinon sous un maximum d'une semaine. Le président est garant de la bonne tenue de ces échéances, sous le contrôle du référent.

Tout représentant peut demander la communication d'un acte réalisé dans l'exercice en cours ou son précédent. Toute communication sollicitée pour un acte antérieur est soumise à l'aval du président et du vice-président, sauf veto du référent.

Le reste des dispositions non-spécifiées ici en matière de communication et de publicité, est régi par le droit commun.

Article 18: Usage des données personnelles

Les données personnelles sont confidentielles et ne peuvent être revues que par le bureau dans les cas suivants:

- Informations renseignées par les adhérents lors de leur déclaration
- Informations renseignées par les représentants en cas de procédure de résolution de conflit
- Informations renseignées par tout demandeur au collectif sur le site dans le cadre de la revue d'une offre saisie

Les données personnelles, leur protection et leur préservation sont soumis aux garanties prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). La confidentialité est la priorité première du collectif.

Article 19: Procédure de réunion accélérée

Lorsque l'intérêt le justifie, le président ou le vice-président, peut décider de réunir la commission de représentation en dérogation à la condition de délai de notification. Une utilisation abusive peut être sanctionnée a posteriori dans la réunion suivant directement l'utilisation de la procédure de réunion accélérée, à la majorité absolue des présents et sur initiative de n'importe quel représentant.

Ces réunions peuvent aussi se tenir en matière de suspension temporaire d'un pouvoir, de crise interne caractérisée, d'impossibilité de réunion de la commission dans des conditions normales ou de paralysie institutionnelle. Elle peut se dérouler en l'absence d'un représentant concerné par ces éventualités.

Article 20: Dissolution du collectif

Le collectif est dissous à la démission de la commission de représentation ou à l'échéance de son terme, sans liste valide candidate à sa succession. La commission démissionnaire procède cependant aux formalités de dissolution et de liquidation.

Elle doit être constatée à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire sans nécessité de réunion des adhérents.

Les fonds, biens et matériels appartenant au collectif sont redistribués selon les dispositions courantes de droit commun. Les dévolutions sont à titre gratuit.

La procédure de démission collective est approuvée par le président et contresignée du vice-président, et demande la majorité qualifiée des trois quarts des membres totaux.

Article 21: Validité et interprétation

Ce statut est approuvé à la majorité absolue des présents comme premier sujet de vote de l'assemblée générale extraordinaire, et validé à la première réunion de la première commission de représentation du collectif, à la majorité qualifiée des trois quarts des présents.

Toute mention de condition de part ou de proportion dans le statut se doit d'être interprétée de la moitié la moins restrictive.

Article 22: Révision

Ce statut peut être révisé à l'initiative du président, vice-président, référent ou par demande conjointe de six représentants.

La révision se fait à la majorité des deux tiers des représentants totaux. Les partenaires ne votent pas la révision.

Une révision jugée unanimement comme mineure ne demande que la majorité absolue des présents.

Article 23: Contestation

Toute contestation à la dissolution du collectif est soumise aux juridictions des tribunaux compétents au siège social.

La contestation de l'élection de la commission de représentation se fait à la fin de l'assemblée générale extraordinaire, ou dans les 48h pour tout ancien représentant n'ayant pas été présent à sa réunion, et demandera une nouvelle convocation de celle-ci présidée par le doyen d'âge et le benjamin.

La contestation de toute cooptation, de tout vote sur l'acceptation ou le refus d'un partenariat, sur le changement du bureau ou sur la composition d'une autre commission se fait devant le référent.

La contestation de toute première décision du référent se fait devant le référent adjoint, la contestation de toute première décision du référent adjoint se fait devant le référent. Lors d'un second recours, ou en cas de divergence manifestement trop importante entre les deux, la contestation se fait devant une personnalité extérieure désignée par commun accord.

Les actes de la commission de représentation ont le dernier mot sur ceux des autres commissions. Aucun acte ne peut contredire le statut ou un éventuel règlement intérieur. Outre ces règles, le principe est l'absence de hiérarchie des différents actes de l'association.

Article 24: Sanctions

Les sanctions décidées par le référent ou son adjoint, et adressées à toute personne interne au collectif, ne peuvent être autres que celles ici précisées : L'avertissement, l'exclusion temporaire d'un membre d'une commission, l'exclusion définitive d'un membre d'une commission, l'exclusion temporaire du collectif, l'exclusion définitive du collectif, le retrait de son statut dans une commission, la suspension de son droit de vote dans une commission, la suspension de son droit de vote dans toute commission.

Les quatre dernières sanctions ici définies sont soumises à un vote de la commission de représentation à la majorité absolue des présents, moins le représentant impliqué dans le cas échéant.

Toute sanction temporaire ne peut être inférieure à une semaine ni excéder deux mois. Toute suspension ne peut excéder un mois et demi.

Le président ou son vice-président peut solliciter du référent qu'il utilise son pouvoir de sanction pour telle ou telle matière. Le référent peut refuser la demande. Tout représentant peut demander au président ou au vice-président de formuler cette demande au référent.

Ce statut fait office de règlement intérieur en l'absence de l'édiction d'un règlement intérieur. Le fondement des obligations prévues à l'article 10 paragraphe §2 peut justifier une faute.

La portée d'un éventuel règlement intérieur non-obligatoire en présence du statut est inférieure au statut. Il serait édicté par la commission de représentation à la majorité qualifiée des deux tiers, sur initiative du bureau ou de tout représentant.

Les fautes sont définies comme celles ayant causé un préjudice à un organe du collectif ou au collectif lui-même, corrélé à un dommage exercé par un adhérent, membre de commission ou représentant. Le préjudice doit être suffisamment significatif.

Article 25: Suffrages et quorum

Les visioconférences et votes électroniques ont même valeur que les réunions en présentiel et votes en présentiel pour tout organe.

Le secrétaire de séance peut décider si le vote se fait à bulletin secret et non d'une autre façon pour chaque vote inscrit à l'ordre du jour pour tout organe.

Un vote à la majorité relative nécessite tout de même une majorité de vote favorable sur le total des abstentions.

En cas de vote blanc dans tout organe, le bulletin est considéré comme une abstention. Une abstention n'est jamais réputée être un vote contre. Un bulletin nul est inscrit comme nul et peut donner lieu à un nouveau vote sur acceptation conjointe du président et du vice-président, ou du référent. 2 votes nuls comptabilisant au moins 10% de bulletins totaux donnent forcément lieu à un nouveau vote.

Les procurations sont autorisées dans une limite de trois pour un même membre ou représentant dans tout organe.

Un vote concernant un partenaire ou tout vote concernant une entité susceptible de provoquer des conflits d'intérêt chez un membre d'une commission ou un représentant nécessite son retrait de la

comptabilisation des scrutins. Il en va de même en cas d'intérêt personnel ou financier, ou de vote pouvant accorder un quelconque avantage injustifié à la personne concernée.

Le quorum de la commission de représentation est fixé 50 % de ses membres, sauf en cas de procédure de réunion accélérée.

Aucun quorum n'est fixé concernant le bureau ou toutes les autres commissions, sauf dispositions internes contraires.

Président :



M. Milan CHARNET

Vice-Président :



Mme. Katarina DEBAST

Dont la régularité de l'adoption des statuts est attestée par le :

Doyen d'âge de l'assemblée constitutive, par délégation :



Référent ou adjoint :

